



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-017

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-11-05-00019 - Agrément provisoire centre dentaire OXANCE à ROMANS SUR ISERE (1 page) Page 4

84-2024-09-27-00013 - Arrêté portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgent dans le département de la Drôme (4 pages) Page 5

84-2024-11-27-00584 - Arrêté portant modification de la composition du CODAMUPS de la Drôme (9 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-12-10-00022 - Arrêté ARS n° 2024-14-0633 et CD07 2024-550 Portant prise en compte du changement de dénomination d'un organisme gestionnaire détenteur de six autorisations d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en Ardèche : **???** Organisme gestionnaire : **?** Mutualité française Ardèche-Drôme (MFAD) **???** devient **???** Mutualité française sud Rhône-Alpes (MFSRA) **???** Établissements concernés : **???** **?** EHPAD RESIDENCE LANCELOT situé 6 BD LANCELOT 07000 PRIVAS **???** **?** EHPAD ROCHE DE FRANCE situé 3 R LOUIS ARNAUD 07300 TOURNON SUR RHONE **???** **?** EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS situé AV PAUL AVON 07400 LE TEIL **???** **?** EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON situé 12 RTE DU ROUSSILLON 07140 LES VANS **???** **?** EHPAD RESIDENCE LES VERGERS situé 80 R DES HIGOUX 07330 THUEYTS **???** **?** EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE situé RTE DE LALEVADE 07380 JAUJAC (5 pages) Page 18

84-2024-12-10-00023 - Arrêté ARS n° 2024-14-0634 et CD07 2024-551 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES TAMARIS situé à 07500 GUILHERAND GRANGES. **???** (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-01-20-00007 - Portant renouvellement de l'arrêté CH Lamastre n° 2025-17-0015 (2 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-01-16-00008 - Arrêté n°2025-17-0023 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages) Page 28

84-2025-01-17-00007 - Arrêté n°2025-17-0024 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-01-20-00002 - Arrêté n° 2025-24-0004 du 20 janvier 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)?? (2 pages)

Page 34

84-2025-01-20-00003 - Arrêté n° 2025-24-0005 du 20 janvier 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Montgelas (Rhône)?? (2 pages)

Page 36

84-2025-01-20-00004 - Arrêté n° 2025-24-0006 du 20 janvier 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)?? (2 pages)

Page 38

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2025-01-20-00001 - Décision SGAMI SE_DAGF_2025_01_20_193?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - ??Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)

Page 40

Décision N° 2024-05-0094 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2024 par Oxance Mutuelle de France

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé médical et dentaire de Romans-sur-Isère situé à l'adresse suivante 73 Avenue du Maquis-L'Escale Blanche 26100 ROMANS-SUR-ISERE dont le numéro FINESS est 260015292

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Oxance Mutuelles de France situé à l'adresse suivante 33 rue Maurice Flandin – 69003 LYON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05 novembre 2024

Arrêté N° 2024-05-0082

Portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0131 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme ;

Considérant l'avis rendu le 12 juillet 2024 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de la Drôme, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est ainsi modifié :

- **Au 4.2 Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transport sanitaire et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur :**

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et jour férié		
	07-18	18-22	22-07	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08
26-1-Buis-les-Baronnies	0***	1	0	1	0	0	1	0	0
26-2-Nyons	1	1	0	1	0	0	1	0	0

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et jour férié		
	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08
26-3-Crest	1	0	0	1	0	0	1	0	0
26-4-Die	1	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et jour férié		
	07-14	14-21	21-07	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08
26-8-Saint-Vallier	1	1	1*	1	0	0	1	0	0

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et jour férié		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
26-7-Romans	1**	2	2	2	2	2	2	2	2
26-6-Pierrelatte	0***	1	1	0***	1	1	0***	1	1
26-9-Valence	1**	2	2	1**	2	2	1	2	2
26-5-Montélimar 1ere ligne	1	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et jour férié		
	08-20	21-24	00-07	08-20	21-24	00-07	08-20	21-24	00-07
26-5-Montélimar 2me ligne	0	1	1	0	1	1	0	1	1

(*) Le lundi la garde débute à 7h et finit le vendredi à 21h

(**) 1 ligne hors garde et hors RMG

(***) couverture du secteur de Pierrelatte par les secteurs de Nyons et de Montélimar et du secteur de Buis par le secteur de Nyons

A noter que le secteur de Pierrelatte est couvert en journée du lundi au vendredi de 8h à 20h par les secteurs de Montélimar et de Nyons selon la répartition des communes suivantes :

Secteur de Nyons : Grignan, Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon, Solérieux, Saint Restitut, Suze la rousse, La Baume de transit, Bouchet, Rochegude, Tulette

Secteur de Montélimar : Pierrelatte, Saint Paul trois châteaux, la garde Adhémar, les Granges Gontardes, Roussas, Valaurie, Chantemerle les Grignan, Clansayes

- **Au 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde**

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est financée par l'agence régionale de santé sur le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, et versée au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

4 secteurs sont concernés par l'indemnité de substitution dans le département de la Drôme.

Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 14 912 heures (sur la base d'une année standard : 252 jours de semaine, 52 samedis et 61 dimanches). Aucune indemnité de substitution ne sera demandée sur les secteurs de Valence et de Romans en journée où un planning d'entreprises de transport sanitaire volontaire est mis en place hors garde et hors RMG.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté conjoint n° 2024-05-0087

Portant modification de l'arrêté n°2023-05-0015 du 8 mars 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1451-1, R6313-1 à R6313-3, R6313-4, et R6313-5 ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2022-05-0022 du 13 juin 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0027 du 27 juin 2022 portant annulation de l'arrêté 2022-05-18 du 18 mai 2022 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2022-05-0025 du 27 juin 2022 fixant la composition du sous-comité médical (SCoM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0026 du 27 juin 2022 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) ;

Vu l'arrêté n° 2023-05-0016 du 07 mars 2023 modifiant la composition du sous-comité médical (SCoM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-05-0015 du 08 mars 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) de la Drôme ;

Considérant les désignations proposées par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, le centre hospitalier de Valence, l'union départementale des associations familiales, l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens, la FEHAP Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires [CODAMUPS-TS] de la Drôme

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

Qualité	Titulaires	Suppléants
1) Représentant des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :		
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Linda HAJJARI	
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Damien LAGIER, Maire de Marsanne M. Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron	
2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Pour le SAMU : Docteur Claude ZAMOUR Pour le SMU : Docteur François PAJOT	

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Bertrand PRUDHOMMEAUX	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Mme Marie Pierre MOUTON	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. Contrôleur général Didier AMADEI	
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur MILLIER, médecin chef	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	M. Ramon NAVARRO	
3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Johan RESTIER	Docteur Flavie GRANIER
b) Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Thomas BISSEAUD Docteur Karim TABEL Docteur Denis TIVOLLE Docteur Charlotte GINET	A désigner A désigner A désigner A désigner
c) Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Monsieur Michel GONAY	A désigner
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF A désigner SUDF A désigner	AMUF A désigner SUDF A désigner
e) Un médecin proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine	Pas de structure de ce type dans la Drôme	

d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	BARBIER Jeremy	GIRARD Alexandre
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	A désigner	
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FHP : Mme Sylvie ROBIN FHAP : CHOUTET Nicolas	FHP : A designer FHAP : A designer
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Pour la CNSA : M. Christian ASTIER Pour la FNMS : M. Nicolas BAUDRIER Pour la FNAA : A designer Pour la FNAP : A designer	Pour la CNSA : M. Nicolas AUMAGE Pour la FNMS : M. Nicolas GAULE Pour la FNAA : A designer Pour la FNAP : A designer
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	M. Stéphane BLACKETT	M. Alexis NICOLLAI
k) Un représentant titulaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	M. Gilles CONTANT	Mme Geneviève CHŒUR
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens	Docteur Sandrine ROQUES	A désigner
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national	Pour USPO : M. François PAPUT	Pour USPO : Mme Sonia JOUVE

n) Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Dominique LAUGIER	Docteur Marie CHAMBAZ
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Vincent ROUBINET	Docteur Emmanuel LEICHER
4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers		
	Delphine CHARLES WALLNER	A désigner

Article 2 : Composition du sous-comité médical [SCoM]

Le SCoM, coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

Qualité	Titulaires	Suppléants
Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.	<p>Pour le SAMU :</p> <p>Docteur Claude ZAMOUR, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,</p> <p>Pour le SMUR :</p> <p>Docteur François PAJOT, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,</p>	
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gérard MILLIER, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique	

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Johan RESTIER	Docteur Flavie GRANIER
Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.	Docteur Thomas BISSEAUD, Docteur Charlotte GINET Docteur Karim TABET Docteur Denis TIVOLLE	A désigner A désigner A désigner A désigner
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	<i>Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)</i> A désigner <i>Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)</i> A désigner	<i>Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)</i> A désigner <i>Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)</i> A désigner
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.	- Non concerné	
Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.	- Non concerné	
Pour l'associations de la permanence des soins	Docteur Jérémie BARBIER	Docteur Alexandre GIRARD

Article 3 : Composition du sous-comité des transporteurs sanitaires [SCoTS]

Le SCoTS, coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

Qualité	Titulaires	Suppléants
Partenaires de l'aide médicale urgente désignés au sein du CODAMUPS-TS		
a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Claude ZAMOUR, médecin responsable du SAMU, ou son représentant	
b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur général, Didier AMADEI, ou son représentant	
c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gérard MILLIER, médecin chef	
d) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	M. Ramon NAVARRO, ou son représentant	
e) Les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique	Pour la CNSA : M. Christian ASTIER Pour la FNMS : M. Nicolas BAUDRIER Pour la FNAA : A désigner Pour la FNAP : A désigner	Pour la CNSA : Monsieur Nicolas AUMAGE Pour la FNMS : M. Nicolas GAULE Pour la FNAA : A désigner Pour la FNAP : A désigner
f) Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Bertrand PRUDHOMMEAUX centre hospitalier de Valence, ou son représentant	
g) Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Pas de structure de ce type en Drôme	

h) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Pour l'ATSUD 26 : M. Stéphane BLACKETT	Pour l'ATSUD 26 : M. Alexis NICOLAI
i) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Deux représentants des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher-sur-Jabron • En cours de désignation - Un médecin d'exercice libéral : <ul style="list-style-type: none"> • M. le Docteur TABET, représentant de l'URPS médecin 	

Article 4 : Durée des mandats

Les membres du CODAMUPS-TS et des sous-comités sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 5 : Fonctionnement du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Les arrêtés susvisés n°2022-05-0022, n° 2022-05-0027, n° 2023-05-0015, n°2022-05-0025, n° 2023-05-0016, n° 2022-05-0026 sont abrogés.

Article 7 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à chacun dès membres du CODAMUPS-TS.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution de l'arrêté :

Le préfet de la Drôme et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Lyon, le

Le préfet de la Drôme

La directrice générale
de l'Agence Régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2024-14-0633

Arrêté 2024-550

Portant prise en compte du changement de dénomination d'un organisme gestionnaire détenteur de six autorisations d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en Ardèche :

- **Organisme gestionnaire : Mutualité française Ardèche-Drôme (MFAD)**
devient
Mutualité française sud Rhône-Alpes (MFSRA)
- **Établissements concernés :**

- **EHPAD RESIDENCE LANCELOT situé 6 BD LANCELOT 07000 PRIVAS**
- **EHPAD ROCHE DE FRANCE situé 3 R LOUIS ARNAUD 07300 TOURNON SUR RHONE**
- **EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS situé AV PAUL AVON 07400 LE TEIL**
- **EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON situé 12 RTE DU ROUSSILLON 07140 LES VANS**
- **EHPAD RESIDENCE LES VERGERS situé 80 R DES HIGOUX 07330 THUEYTS**
- **EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE situé RTE DE LALEVADE 07380 JAUJAC**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7488 et Département de l'Ardèche n° 2017-120 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LANCELOT situé sur la commune de PRIVAS (capacité totale 101 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-14-0313 et Département de l'Ardèche n° 2022-14 du 26/10/2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LANCELOT par la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (capacité totale 106 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7451 et Département de l'Ardèche n° 2017-141 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE pour le fonctionnement de l'EHPAD ROCHE DE FRANCE situé sur la commune de TOURNON SUR RHONE (capacité totale 88 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7483 et Département de l'Ardèche n° 2017-115 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS situé sur la commune de LE TEIL (capacité totale 116 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7480 et Département de l'Ardèche n° 2017-139 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON situé sur la commune de LES VANS (capacité totale 87 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7484 et Département de l'Ardèche n° 2017-116 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LES VERGERS à 07330 THUEYTS (capacité totale 46 places) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7452 et Département de l'Ardèche n° 2017-86 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE pour le fonctionnement de l'EHPAD ROCHEMURE situé sur la commune de JAUJAC (capacité totale 58 places) ;

Considérant le courrier du Président du conseil d'administration de la MFSRA en date du 10/07/2023 informant de l'approbation, par les assemblées générales de la MFAD et de AESIO Sud Rhône-Alpes réunies le 27/06/2023, de la fusion-absorption de la société mutualiste AESIO par la société mutualiste MFAD, cette dernière changeant de dénomination et devenant la MUTUALITÉ FRANÇAISE SUD RHÔNE-ALPES (MFSRA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la société mutualiste MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDÈCHE-DRÔME (MFAD) pour le fonctionnement de six EHPAD en Ardèche (liste ci-dessous) sont modifiées afin de prendre en compte la nouvelle dénomination de cet organisme gestionnaire, à savoir : MUTUALITÉ FRANÇAISE SUD RHÔNE-ALPES (MFSRA).

Cette modification est prise en compte sur l'année 2024.

Les EHPAD concernés sont :

- EHPAD RESIDENCE LANCELOT situé 6 BD LANCELOT 07000 PRIVAS
- EHPAD ROCHE DE FRANCE situé 3 R LOUIS ARNAUD 07300 TOURNON SUR RHONE
- EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS situé AV PAUL AVON 07400 LE TEIL
- EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON situé 12 RTE DU ROUSSILLON 07140 LES VANS
- EHPAD RESIDENCE LES VERGERS situé 80 R DES HIGOUX 07330 THUEYTS
- EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE situé RTE DE LALEVADE 07380 JAUJAC

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement des six EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Département de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 10/12/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

Annexe Finess

Mouvement
changement de raison sociale EJ

Entité juridique	
Raison sociale : actuelle MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME	Numéro : 07 000 064 1
Raison sociale : nouvelle MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES	Statut : 47 - Société Mutualiste
Adresse : SIEGE SOCIAL ZA LE LAC QUA CHARMARAS BP 224 07002 PRIVAS CEDEX	

Entité géographique 1		EG PRINCIPALE				
Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LANCELOT		Numéro : 07 078 366 7				
Adresse : 6 BD LANCELOT 07000 PRIVAS		Catégorie : 500 - EHPAD				
Équipements : nb places = 106	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	657	11	711	3	03/01/2017	01/01/2018
	657	21	711	10	03/01/2017	01/01/2018
	924	11	711	93	03/01/2017	18/12/2018
	963	21	040	0	26/10/2022	26/10/2022
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	ASD	21/10/1970			

Entité géographique 2		EG PRINCIPALE				
Raison sociale : EHPAD ROCHE DE FRANCE		Numéro : 07 078 367 5				
Adresse : 3 R LOUIS ARNAUD 07300 TOURNON SUR RHONE		Catégorie : 500 - EHPAD				
Équipements : nb places = 88	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	657	11	711	2	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	711	86	03/01/2017	03/01/2017
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	ASD	21/10/1974			

Entité géographique 3		EG PRINCIPALE				
Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS		Numéro : 07 078 368 3				
Adresse : AV PAUL AVON 07400 LE TEIL		Catégorie : 500 - EHPAD				
Équipements : nb places = 116	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	924	11	436	13	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	711	94	03/01/2017	03/01/2017
	924	21	436	9	03/01/2017	03/01/2017
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	ASD	20/10/1975			

Entité géographique 4						EG PRINCIPALE
Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON			Numéro : 07 078 369 1			
Adresse : 12 RTE DU ROUSSILLON 07140 LES VANS			Catégorie : 500 - EHPAD			
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
nb places = 87	924	11	711	87	03/01/2017	03/01/2017
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	ASD	13/12/1976			

Entité géographique 5						EG PRINCIPALE
Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LES VERGERS			Numéro : 07 078 370 9			
Adresse : 80 R DES HIGOUX 07330 THUEYTS			Catégorie : 500 - EHPAD			
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
nb places = 46	924	11	711	46	03/01/2017	03/01/2017
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	ASD	10/09/1977			

Entité géographique 6						EG PRINCIPALE
Raison sociale : EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE			Numéro : 07 078 607 4			
Adresse : QUARTIER DE ROCHEMURE RTE DE LALEVADE 07380 JAUJAC			Catégorie : 500 - EHPAD			
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
nb places = 58	924	11	436	12	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	711	46	03/01/2017	03/01/2017

Codes et libellés		
discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
discipline	924	Accueil pour personnes âgées
discipline	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	040	Aidants / aidés personnes âgées
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
convention	ASD	Aide sociale départementale

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2024-14-0634

Arrêté 2024-551

**Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
LES TAMARIS situé à 07500 GUILHERAND GRANGES.**

Gestionnaire : EMEIS (Société Anonyme)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7450 et Département de l'Ardèche n° 2017-85 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la Société Anonyme ORPEA pour le fonctionnement de l'EHPAD LES TAMARIS situé sur la commune de GUILHERAND GRANGES (capacité totale 95 places) ;

Considérant le courrier du Directeur général du groupe EMEIS en date du 29/07/2024 demandant le remplacement de la dénomination RÉSIDENCE ORPEA LES TAMARIS par RÉSIDENCE LES TAMARIS ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la Société Anonyme EMEIS pour le fonctionnement de l'EHPAD LES TAMARIS est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de l'EHPAD :
 - o Dénomination actuelle : EHPAD LES TAMARIS
 - o Dénomination nouvelle : RÉSIDENCE LES TAMARIS

Cette modification est prise en compte sur l'année 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Département de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 10/12/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

Annexe Finess

Mouvement

changement de raison sociale EG

Entité juridique

Raison sociale : SA EMEIS - SIEGE SOCIAL

Adresse : 12 R JEAN JAURES 92800 PUTEAUX

Numéro : 92 003 015 2

Statut : 73 - Société Anonyme

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : actuelle EHPAD LES TAMARIS

Raison sociale : nouvelle RESIDENCE LES TAMARIS

Adresse : 136 R FRÉDÉRIC MISTRAL 07500 GUILHERAND GRANGES

Numéro : 07 078 643 9

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
nb places = 95	924	11	436	21	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	711	74	03/01/2017	03/01/2017

Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Arrêté N° 2025-17-0015

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Elisée CHARRA à LAMASTRE (07270)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-464 du 22 décembre 2006 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local Elisée Charra à LAMASTRE ;

Considérant la demande de Mme Régine ROCHE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Lamastre, réceptionnée sur démarches simplifiées le 24 septembre 2024 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 8 décembre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier Elisée Charra (FINESS EJ : 070780366 - FINESS ET : 070000187).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Elisée Charra est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé public : vente au détail de médicaments au public.

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique : préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI du Centre Hospitalier Elisée Charra est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment principal sis 5 avenue du docteur Elisée Charra – 07270 LAMASTRE.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier de Lamastre (FINESS EJ : 070780366) dessert :

Le Centre Hospitalier Elisée Charra – FINESS EJ : 070780366 – FINESS ET : 070000187
5 avenue du docteur Elisée Charra – 07270 LAMASTRE

L'EHPAD du CH Elisée Charra - FINESS EJ : 070780366 – FINESS ET : 070000187
5 avenue du docteur Elisée Charra – 07270 LAMASTRE

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 7 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté du 22 décembre 2006 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 Janvier 2025

Arrêté n°2025-17-0023

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Claudia PODILA au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon, en remplacement de monsieur le docteur Jean-Marc BOIN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0114 du 28 février 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 Tournon-sur-Rhône, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric SAUSSET**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Monsieur Pierre MAISONNAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohamed BERROUACHEDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Isabelle SIGUIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Claudia PODILA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean-Yves CHOMIENNE et Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2025

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0024

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le renouvellement de monsieur le professeur Alain VIARI, au titre de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, au conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Léon Bérard ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0117 du 28 mars 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Rhône Fabienne BUCCIO

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Madame Carole BURILLON

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Anne-Marie ROBERT

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre BIRON,
- Madame Laurence FAUTRA,
- Madame Frédérique PENAULT LLORCA,

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-24-0004

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2024 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0088 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre FONTAN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 13 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2024-16-0088 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Martine BERTHOLAT, présentée par la FNAR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Anne FELIX, présentée par l'association JALMALV ;
- Monsieur Jean-Pierre FONTAN, présenté par l'association ADMD.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0005

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Montgelas (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0262 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Montgelas (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre FONTAN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 13 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2022-16-0262 du directeur général de de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Montgelas (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Raymond POLICANTE, présenté par la FNAR ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre FONTAN, présenté par l'association ADMD.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0006

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles rurales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0056 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre FONTAN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 13 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0056 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-France CHARROUD, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

- Monsieur Stéphane CLAUZON, présenté par l'association CNAFC ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gérard DETREZ, présenté par l'association ORGECO Familles rurales Lyon ;
- Monsieur Jean-Pierre FONTAN, présenté par l'association ADMD.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION SGAMI SE_DAGF_2025_01_20_193

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_11_18_188 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Malika ZOIIOUI,**
- Madame **Sabah ARGOUBI,**
- Monsieur **Loic CHENEVIER,**
- Monsieur **Laurent BACHELET,**
- Madame **Aïcha BELLAWNES,**
- Madame **Noémie VACHER,**
- Madame **Irène BRESCIA,**
- Monsieur **Michel GALLEGO,**
- Monsieur **Quentin OMS,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,**
- Madame **Sophia BIQUE,**
- Madame **Rachelle CHERPAZ,**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS,**
- Madame **Murielle BORY,**
- Madame **Nathalie CHARLOSSE,**
- Madame **Nathaly CHEVALIER,**
- Monsieur **Lucas BALVAY,**
- Madame **Marion THIBAUT,**
- Madame **Mathilde MEKKAOUI,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Audrey DEREMARQUE,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Elisabeth ESCOBAR,**
- Madame **Sabrina ZIAT,**
- Madame **Sonia Foudil,**
- Madame **Amina AHMED,**
- Madame **Christelle GACHON,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Monsieur **David GAUTHIER,**
- Madame **Magali GONZALEZ,**
- Madame **Patricia GONNATI,**
- Monsieur **Quentin MASSON,**
- Madame **Christine JACQUET,**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES,**
- Madame **Patricia JEGARD,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Salima TAHRI,**
- Madame **Sandrine MECHAUD,**
- Monsieur **Maxime LOHSE,**
- Madame **Élisa AUGER,**
- Madame **Sylvie PATALANO,**
- Madame **Fatiha MARCHADO,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Lea MOUTHON,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Léna BATTUT,**
- Madame **Audrey FOURNIER,**
- Monsieur **Gilles BLIN,**
- Madame **Laetitia PATRICK,**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Chantal LEOPOLDIE,**
- Madame **Sylvie BONNEAU,**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN,**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU,**
- Madame **Virginie ROUX,**
- Madame **Mariana BRAVO,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Madame **Stella MANCUSO,**
- Madame **Samia FRIKEL,**
- Madame **Céline OLLIER STRABACH,**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD,**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ.**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel Chorus des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sylvie BONNEAU**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**,
- Madame **Magali GONZALEZ**,
- Madame **Murielle BORY**,
- Madame **Stella MANCUSO**,
- Madame **Malika ZOIOUI**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 janvier 2025

l'adjoint au Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Philippe KOLB

